

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1979

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut, à leur demande, dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I, déléguer les attributions qu'il détient en application du présent VII, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, au maire de Paris, aux présidents des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au président de la métropole de Lyon ou au président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. L'arrêté de délégation précise les modalités et la durée de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre aux collectivités ayant demandé la mise en place du dispositif expérimental d'encadrement des loyers de mettre en œuvre, sur délégation de l'Etat, la procédure de sanction des manquements au dispositif prévue au VII de l'article 140 de la loi ELAN. Le dispositif étant fondé sur le volontariat des collectivités, il est effet logique que les collectivités impliquées, qui ont déjà déployé des moyens humains et financiers pour en assurer l'effectivité, puissent continuer à le faire en assurant la mise en œuvre de cette procédure.